



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
OCCITANIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LPO OCCITANIE

09/06/2021

LPO Occitanie

15 rue du Faucon crécerellette
34 560 Villeveyrac
Tèl : 0467787624 • Mèl : occitanie@lpo.fr • Site : <https://occitanie.lpo.fr/>



Les articles du présent règlement intérieur correspondent aux articles des statuts pour l'application desquels ils sont rédigés.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ACTION

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15, rue du Faucon Crécerellette, 34 560 VILLEVEYRAC

ARTICLE 5 - DURÉE

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

7.1 - Fonctionnement de l'assemblée générale

7.1.1 – Ordre du jour.

La saisine du conseil d'administration par le vingtième au moins des membres de l'association aux fins d'inscription à l'ordre de projets de résolution doit être faite par un courrier collectif comprenant la liste dûment émargée des adhérents à jour de leur cotisation, adressée au président de l'association trois semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale afin que cet ajout figure dans l'ordre du jour joint à la convocation.

7.1.2 – Réunion par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modalités de tenue de l'assemblée générale réunie par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle aux termes des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 7.1 des statuts, sont précisées dans la convocation, notamment et en tant que de besoin lorsqu'il a été décidé de procéder à des rassemblements ponctuels de ses membres pour en faciliter le déroulement.

L'opposition à la tenue de l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle est formulée, soit collectivement selon les modalités prévues à l'article 7.1.1 par un courrier adressé au président de l'association au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit individuellement par courrier ou courriel dans le même délai.

7.1.3 – Représentation par un autre membre de l'association.

Les pouvoirs prévus au 7^{ème} alinéa de l'article 7.1 des statuts sont adressés, soit directement par courrier au président de l'association au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit à l'adhérent auquel le pouvoir est donné, lequel en justifie avant l'ouverture de la réunion.

7.1.4 – Invitations à l'assemblée générale de non adhérents.

Sur décision du conseil d'administration prise lors de sa séance ayant à l'ordre du jour la préparation de l'assemblée générale, peuvent être invités par le président des non adhérents, soit pour des motifs protocolaires, soit pour tout autre motif utile au déroulement de la réunion.

7.1.5 – Participation aux opérations de vote.

Ne peuvent participer aux opérations de vote que les membres de l'association remplissant les conditions fixées par les statuts, âgés de 12 ans au moins.

7.2 - Assemblée générale ordinaire

Cet article ne comporte aucune disposition.

7.3 - Assemblée générale extraordinaire.

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - Composition du conseil d'administration

Il est procédé auprès des membres adhérents à l'appel à candidature des administrateurs prévus au b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 8.1 des statuts, au plus tard à la date de convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque candidat administrateur doit présenter au conseil d'administration sa candidature écrite et motivée au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Il est tenu de joindre à sa candidature un CV et une profession de foi. L'irrecevabilité pourra être opposée à tout dossier incomplet ou tardif.

Les candidatures sont communiquées aux adhérents lors de l'assemblée générale devant désigner les administrateurs.

8.2 –Attributions du conseil d'administration.

Sauf dispositions particulières validées par le conseil d'administration, notamment dans le cadre de tâches exercées conjointement par des salariés et des bénévoles associés, les administrateurs n'exercent aucune autorité directe sur les salariés.

8.2.1 - Commissions régionales.

8.2.1.1. Dispositions générales.

Le conseil d'administration met en place, en tant que de besoin, des commissions régionales composées d'administrateurs qu'il désigne en nombre limité. Il peut faire également appel à des personnes qualifiées invitées à titre consultatif.

Chaque commission est présidée par un administrateur nommé par le conseil d'administration. Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion de la commission. Il rédige un procès-verbal de la séance qui est adressé au président de l'association.

Lors de chaque conseil d'administration, un temps est réservé aux rapporteurs de la commission aux fins de présenter les résultats des travaux en cours et de formuler des avis et des suggestions purement consultatifs, dont l'adoption et la mise en oeuvre ressortissent à la seule compétence du conseil d'administration.

8.2.1.2.- Commission des finances.

Le conseil d'administration met en place une commission des finances composée du trésorier de l'association et des trésoriers des délégations territoriales. Elle est chargée de veiller à la bonne gestion financière tant de l'association que des délégations territoriales. Réunie en tant que de besoin par le trésorier de l'association qui la préside, elle émet des recommandations motivées qu'elle adresse au conseil d'administration, seul compétent pour prendre les mesures qui peuvent s'imposer.

8.2.3 - Groupes thématiques

Cet article ne comporte aucune disposition.

8.2.4 - Délégations de pouvoir

Les délégations de pouvoir prévues au dernier alinéa de l'article 8.2 des statuts, consenties par le conseil d'administration au bureau, au président ou à un administrateur, font l'objet d'un vote du conseil d'administration acté par un procès-verbal dressé dans les conditions prévues par les statuts.

Les délégations de pouvoir sont nominatives et doivent être acceptées par les bénéficiaires par un « bon pour accord ». Elles précisent le contenu et les limites de la délégation consentie.

8.2.5 – Droit du travail

8.2.5.1 - Règlement intérieur

Les droits et les obligations des salariés de l'association, ainsi que des intérimaires, stagiaires, personnes détachées, services civiques et, le cas échéant, des personnes effectuant des travaux d'intérêt général, présents dans l'association, sont précisés, en tant que de besoin, dans un règlement intérieur conforme aux dispositions des articles L. 122-33 et suivants du Code du travail.

8.2.5.2 - Hygiène et sécurité dans les locaux de l'association

Le conseil d'administration édicte les règles applicables dans les locaux de l'association afin que les personnes, quel que soit leur statut, y compris les bénévoles, présentes dans les locaux de l'association se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité prévues par le Code du travail.

8.2.5.3 - Document unique d'évaluation des risques

Dans le cadre des dispositions des articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail, le conseil d'administration fait établir et tenir à jour, au niveau régional et dans chaque délégation territoriale, un document unique qui transcrit les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des personnes mentionnées à l'article 8.2.5.1, à laquelle il aura été procédé en application de l'article L. 4121-3 du même Code.

8.3 - Réunion du conseil d'administration

8.3.1 - Réunion au siège social ou dans tout autre lieu

L'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles aux débats et à l'appréciation éclairée des membres du conseil sont joints à la convocation. Sauf urgence justifiée, ne peuvent être débattus et soumis à vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du conseil donne pouvoir à un autre membre il en informe le secrétaire par l'envoi d'un courriel ou tout autre écrit qui sera annexé au procès-verbal.

Un report de vote, compatible avec l'urgence de la question soumise à vote, peut être décidé à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Une nouvelle date est arrêtée, ainsi que les modalités du nouveau vote.

8.3.2 – Mise en œuvre des moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque a été décidé l'usage de moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il revient à leur initiateur de mettre en place les dispositions permettant de respecter les principes énoncés au 4^{ème} alinéa de l'article 8-3 des statuts. Les conditions précises de cette mise en œuvre font l'objet d'un document, permanent ou ponctuel, à la disposition des participants.

Sont notamment précisées les modalités de vote. La demande de vote à bulletin secret doit être déposée au moins trois jours avant la séance. Il revient à l'organisateur de la séance de mettre en œuvre des modalités de vote sécurisée propres à assurer l'anonymat des votants.

8.3.3 - Consultation par voie électronique

La consultation par voie électronique prévue au 5ème alinéa de l'article 8.3 des statuts est réalisée au moyen d'un questionnaire en ligne permettant à chacun de connaître le sens du vote de chaque administrateur, hormis le cas de vote à bulletin secret.

8.4 - Gratuité des fonctions des administrateurs

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le bureau est réuni en tant que de besoin à l'initiative du président selon des modalités qu'il définit, pour préparer la tenue du conseil d'administration ou pour étudier toute question devant être inscrite à l'ordre du jour dudit conseil.

Il est également réuni par le président pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient d'une délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration au titre des dispositions du dernier alinéa de l'article 8.2 des statuts, que cette délégation soit permanente ou ponctuelle. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont actées par procès-verbal et donnent lieu à compte-rendu au conseil d'administration.

Les délégations consenties font l'objet d'une décision du conseil d'administration actée par procès-verbal. Elles précisent l'étendue des pouvoirs délégués.

Remarque : dans le cadre d'une délégation de pouvoir les décisions du bureau n'ont pas à être validées par le conseil d'administration qui doit seulement être tenu informé.

ARTICLE 10 - LE PRÉSIDENT

Les délégations de pouvoir et de signature consenties, aux termes des dispositions du 6ème alinéa de l'article 10 des statuts, par le président au directeur général, au comité des directeurs et à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau ou du conseil d'administration font l'objet d'un écrit qui en précise la portée et le bénéficiaire, ainsi que d'un archivage. Il en est de même des délégations de signature et des subdélégations. Nominatives les délégations doivent être acceptées par les bénéficiaires par un « bon pour accord ».

ARTICLE 11- LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S)

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 12 - LE TRÉSORIER

Le trésorier délègue ses pouvoirs dans les mêmes conditions que le président.

ARTICLE 13 - LE SECRÉTAIRE

Cet article ne comporte aucune disposition

ARTICLE 14 - LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 14.1 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Cet article ne comporte aucune disposition

ARTICLE 14.2 - LE COMITÉ DES DIRECTEURS (CODIR).

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES TERRITOIRES.

ARTICLE 15.1- DÉLÉGATIONS TERRITORIALES.

Article 15.1.1-Limites territoriales.

Sans préjudice de modifications ultérieures préalablement validées par chaque conseil territorial, les territoires des délégations de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Lot se limitent à leur emprise départementale.

Article 15.1.2-Sièges des délégations territoriales

Délégation territoriale Aude : Ecluse de Mandirac, 11 000 NARBONNE.

Délégation territoriale Aveyron : 10 rue du couvent, Cruéjols -12 310 PALMAS-D'AVEYRON.

Délégation territoriale Hérault : Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage, 15 rue du Faucon Crécernellette - 34 560 VILLEVEYRAC.

Délégation territoriale Lot : Espace Clément Marot, place Bessières, 46 000 CAHORS.

Délégation territoriale Haute-Garonne : M. Gwenaël Desmortier, 7 bis rue Teularie, 31 780 CASTELGINEST.

Article 15.1.3-Dispositions financières

Sont réglées par prélèvement automatique les dépenses afférentes notamment aux impôts, aux loyers, aux assurances, au gaz, à l'eau et à l'électricité.

Les achats de consommables et les dépenses d'entretien entrant dans le cadre de la gestion courante sont réglés sous leur seule responsabilité par les délégations territoriales qui disposent à cet effet d'un chéquier sur un compte commun.

Les montants autorisés par le conseil d'administration de l'association en vertu des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 15.1 des statuts font l'objet d'une décision révisée annuellement, annexée au présent règlement intérieur. Cette décision s'appuie sur les budgets prévisionnels réactualisés en tant que de besoin et établis par chaque délégation territoriale en fin de l'exercice en cours et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les achats d'équipement et ceux qui sont engagés au titre de la LPO Occitanie, sont autorisés et effectués par le trésorier de l'association.

Article 15.1.4-Assises territoriales.

Dans la limite des attributions et des obligations qu'elles tiennent des statuts, les assises territoriales ordinaires sont soumises aux mêmes règles que celles des assemblées générales ordinaires de l'association, qu'elles émanent des statuts ou du présent règlement intérieur. Notamment, ne peuvent être soumises aux votes des adhérents que les questions s'inscrivant dans le cadre du strict fonctionnement de la délégation territoriale, à l'exclusion des questions relevant de la seule compétence de l'échelon régional.

Le retrait d'une délégation territoriale de l'association est décidé par les assises territoriales extraordinaires convoquées par son président à la demande de la moitié plus un des membres du conseil territorial.

Les assises territoriales extraordinaires sont régulièrement constituées et délibèrent valablement selon les modalités définies à l'article 7.3 des statuts.

Article 15.1.5-Conseil territorial et bureau.

Le conseil territorial et le bureau, lorsqu'il a été constitué, sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement intérieur.

Article 15.1.6- Le président du conseil territorial :

Cet article ne comporte aucune disposition.

Article 15.1.7 – Le directeur territorial.

Le directeur territorial dirigeant les services de la délégation territoriale dans les conditions fixées par les statuts, l'intervention directe de membres de l'association, administrateurs ou simples bénévoles auprès des salariés est exclue, hormis le cas de force majeure ou de constitution de groupes de travail spécifiques composés de salariés et de non-salariés animés par ces derniers.

ARTICLE 15.2- DÉPARTEMENTS SANS DÉLÉGATION TERRITORIALE.

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 16 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITÉ - CONTRÔLE

Cet article ne comporte aucune disposition.

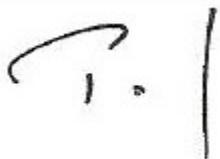
ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Cet article ne comporte aucune disposition.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cet article ne comporte aucune disposition.

Le Président
Pierre Maigre

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a vertical line.

Le Secrétaire
Gaël Marceney

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, scribbled design with a horizontal line crossing through it.